# Procédure de demande aide à la mobilité

* Vous consultez votre médecin.
* Votre médecin vous donne une prescription médicale[[1]](#footnote-1) pour une voiturette ou une autre aide à la mobilité.
* Vous prenez contact avec un technologue orthopédique en aides à la mobilité agréé et lui donnez :
	+ la prescription médicale de votre médecin
	+ si nécessaire, le rapport de fonctionnement multidisciplinaire[[2]](#footnote-2)
* Le technologue orthopédique en aides à la mobilité vous propose un certain type de voiturette ou une autre aide à la mobilité. Il le fait sur la base de vos besoins et des possibilités techniques existantes. Il envoie les documents suivants à votre organisme assureur bruxellois (votre mutualité):
	+ Un rapport de motivation[[3]](#footnote-3)
	+ Une demande d’intervention de l’assurance[[4]](#footnote-4)

**Important** : n’envoyez donc aucun document, vous-même, à votre organisme assureur bruxellois.

* Le médecin-conseil de votre organisme assureur bruxellois examine votre demande et prend une décision. Voici les possibilités :
	+ il peut approuver votre demande
	+ il peut refuser votre demande
	+ il peut demander des informations supplémentaires
	+ il peut demander à vous faire passer un examen médical.
* L'organisme assureur bruxellois vous communique la décision ainsi qu’à votre technologue orthopédique en aides à la mobilité .
* Uniquement en cas d’approbation : le technologue orthopédique en aides à la mobilité vous fournit la voiturette ou l’autre aide à la mobilité.

**Remarque** : pour un cadre marche, il n’y a pas de procédure de demande et l’accord du médecin conseil n’est donc pas requis. Une intervention est accordée pour un cadre de marche si le bandagiste agréé introduit auprès de votre organisme assureur bruxellois une prescription médicale et une [attestation de délivrance[[5]](#footnote-5).](https://www.riziv.fgov.be/SiteCollectionDocuments/formulaire_bandagistes_attestation_fourniture.docx)

1. Annexe 19, [www.iriscare.brussels](http://www.iriscare.brussels) [↑](#footnote-ref-1)
2. Certaines voiturettes / autres aides à la mobilité demandent qu’une équipe multidisciplinaire décrive votre fonctionnement à différents niveaux dans votre milieu. Votre médecin ou bandagiste peut vous fournir davantage d’informations à ce sujet. [↑](#footnote-ref-2)
3. Annexe 19ter [↑](#footnote-ref-3)
4. Annexe 20 [↑](#footnote-ref-4)
5. Annexe 13bis [↑](#footnote-ref-5)